



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [73/181](#) du 17 décembre 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [13/181](#)³ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴ présenté en application de la résolution [40/18](#) du Conseil en date du 22 mars 2019⁵ ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ [A/74/273](#).

⁴ [A/74/188](#).

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.*



3. *Prend note* de la baisse sensible du nombre d'exécutions en 2018, notamment en raison de la réduction du nombre de celles qui ont été prononcées à raison d'infractions liées à la drogue, par suite des modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Se félicite* de l'adoption, en mai 2018 par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre d'Afghans, y compris environ un million de réfugiés enregistrés, et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, note les débats qui sont en cours sur le projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ainsi que la ratification de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

7. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

8. *Se félicite également* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite en outre ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

10. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées dans le nombre d'exécutions, notamment pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

11. *Se déclare également vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des

personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷ ;

13. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraire, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

14. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération ou leur tentative de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

15. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la pratique consistant à priver délibérément les prisonniers de soins médicaux adéquats, ce qui les met en danger de mort, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

16. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans les

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 70/175, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

environnements numériques, et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des femmes et hommes qui défendent les droits de la personne, de celles et ceux qui défendent les droits des femmes et des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des personnes qui défendent les droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs ou blogueuses, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des personnes qui travaillent dans les médias, des responsables religieux, des artistes, des avocates et avocats, y compris celles et ceux qui sont spécialisés dans la défense des droits de la personne, et des membres de leur famille, et des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille ;

17. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives ;

18. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

19. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

20. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, notamment mais non exclusivement les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cesser de surveiller les personnes en raison de

leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris en cas d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force contre des personnes manifestant pacifiquement ou de morts suspects en garde à vue, ainsi que dans les violations qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

23. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

24. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale⁹ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² ;

⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

d) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) En profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

25. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

26. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

27. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».